

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Mersellis

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	130,00 F	Greffe Général - Parquet Général .....	16,20 F
Etranger .....	190,00 F	Géances libres, locations gérances .....	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	72,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	16,00 F
Changement d'adresse .....	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	20,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (p. 10).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.257 du 16 décembre 1981 portant nomination d'un directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 11).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.265 du 26 décembre 1981 portant nomination d'un commissaire divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique (p. 12).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.274 du 26 décembre 1981 portant nomination d'une archiviste à l'Administration des Domaines (p. 12).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.275 du 26 décembre 1981 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 12).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.276 du 26 décembre 1981 admettant un ecclésiastique à faire valoir son droit à pension (p. 13).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.278 du 26 décembre 1981 autorisant la délivrance d'un legs (p. 13).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 81-603 du 9 décembre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Electrique » en abrégé « S.E.I.T.E. » (p. 14).*

*Arrêté Ministériel n° 81-604 du 9 décembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco » (p. 14).*

*Arrêté Ministériel n° 81-605 du 9 décembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fabrication Etudes et Transactions » en abrégé « S.A.M.F.E.T. » (p. 14).*

*Arrêté Ministériel n° 81-606 du 9 décembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office de Distribution d'Achats et de Ventes » en abrégé « O.D.A.V. » (p. 15).*

*Arrêté Ministériel n° 81-607 du 9 décembre 1981 modifiant l'arrêté ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail (p. 15).*

*Arrêté Ministériel n° 81-608 du 9 décembre 1981 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 15).*

*Arrêté Ministériel n° 81-609 du 9 décembre 1981 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 16).*

*Arrêté Ministériel n° 81-610 du 14 décembre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 16).*

*Arrêté Ministériel n° 81-611 du 14 décembre 1981 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 17).*

Arrêté Ministériel n° 81-612 du 14 décembre 1981 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1980-1981 (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 81-613 du 14 décembre 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 81-616 du 14 décembre 1981 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 18).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 18).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Erratum au « Journal de Monaco » du vendredi 1er janvier 1982 (p. 3) - Arrêté Municipal n° 81-65 du 28 décembre 1981 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 et de l'arrêté municipal n° 80-64 du 25 novembre 1980 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 19).

Arrêté Municipal n° 82-01 du 4 janvier 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1982 (p. 19).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de factotum dans les établissements scolaires (p. 20).

Avis de vacance d'emploi relatif à des postes de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 20).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 20).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 21).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - 1er trimestre 1982 (p. 21).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-170 du 23 décembre 1981, ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel de l'Industrie Chimique à compter du 1er décembre 1981 (p. 21).

Circulaire n° 81-171 du 23 décembre 1981, précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1er novembre 1981 (p. 21).

Circulaire n° 81-172 du 23 décembre 1981, précisant les salaires du personnel de la Transformation des matières plastiques à compter du 1er décembre 1981 (p. 22).

Circulaire n° 81-173 du 28 décembre 1981, relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier (p. 22).

Circulaire n° 81-174 du 30 décembre 1981, fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1er octobre 1981 (p. 22).

#### MAIRIE

Travaux de construction d'un Immeuble à affecter aux Services de la Sûreté Publique - Procédure déclarative d'utilité publique.

Avis d'enquête (p. 22).

Certificat d'affichage (p. 22).

#### INFORMATIONS (p. 23/24)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 24 à 27)

## MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu les messages de félicitations et de vœux suivants :

— de S.M. le Roi d'Espagne :

« Con ocasión de la festividad del año nuevo me complazco en enviar a Vuestra Alteza mi cordial felicitación con mis mejores votos de ventura personal para Vuestra Alteza y de prosperidad y bienestar para Vuestro pueblo.

JUAN CARLOS R. »

— de S.M. le Roi de Norvège :

« A l'occasion de la nouvelle année j'exprime à Vos Altesses Sérénissimes mes vœux les plus sincères que je forme pour Leur bonheur personnel et celui de Leur pays.

OLAV R. »

— de S.M. le Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensible au message de vœux que Votre Altesse a bien voulu Nous adresser à l'occasion du nouvel an.

Il Nous est très agréable de Vous adresser en retour Nos remerciements sincères et formuler les souhaits de bonheur et de bonne santé à Votre Altesse ainsi que de progrès et de prospérité au peuple de Monaco.

Très haute considération.

HASSAN II, Roi du Maroc. »

— de S.M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion du nouvel an la Reine et moi-même sommes heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vœux fervents que nous formons pour Son bonheur personnel et celui de la Princesse ainsi que pour l'avenir prospère du peuple de Monaco.

BHUMIBOL R. »

— de S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :

« Les aimables vœux de nouvel an de Votre Altesse Sérénissime m'ont beaucoup touché et je Vous en remercie bien chaleureusement. A mon tour je Vous adresse mes plus vifs souhaits pour Votre bonheur personnel et pour le bien-être du peuple monégasque.

JEAN GRAND-DUC DE LUXEMBOURG. »

— De S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« Je prie Vos Altesses Sérénissimes d'accepter les vœux très sincères que la Princesse et moi-même formons pour le bonheur du Prince et de la Princesse et de Leur famille ainsi que pour le bien-être et la prospérité du peuple de Monaco.

Veillez croire aux assurances de mon amitié et de ma haute considération, avec mes hommages respectueux pour la Princesse.

FRANZ JOSEF. »

— de S.A. Em. le Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte :

« Renouvelle Votre Altesse et Princesse meilleurs et plus sincères vœux pour nouvel an.

FRA ANGELO de MOJANA. »

— de S.A.R. Mgr le Prince Henri, Grand-Duc Héritier de Luxembourg :

« A Vous et à toute Votre Famille nous souhaitons nos meilleurs vœux pour les fêtes de fin d'année. Affectueusement.

HENRI MARIA TERESA. »

— de S.A.R. le Prince Héritier de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année la Princesse et moi-même sommes particulièrement heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime nos félicitations les plus chaleureuses ; nous formons aussi des vœux sincères pour Son bonheur personnel et celui de la Princesse de Monaco.

VAJIRALONGKORN. »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.257 du 16 décembre 1981 portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 22 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.491, du 16 décembre 1974, portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 novembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Robert BELLET, Inspecteur principal des Services Fiscaux, est nommé Directeur adjoint.

Cette nomination prend effet à compter du 16 février 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.265 du 26 décembre 1981 portant nomination d'un commissaire divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.384, du 17 décembre 1969, portant nomination du Chef de la Sûreté Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 6.891, du 10 juillet 1980, portant nomination d'un Commissaire de Police principal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

M. Albert DORATO, commissaire de police principal, chef de la Sûreté, est nommé commissaire divisionnaire à compter du 1er décembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.274 du 26 décembre 1981 portant nomination d'une archiviste à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.746, du 17 janvier 1980, portant nomination d'une archiviste au Secrétariat général du Conseil national ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Jeannine UGHES, archiviste au Secrétariat Général du Conseil national, est mutée en cette qualité à l'Administration des Domaines (5ème classe), avec effet du 19 octobre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.275 du 26 décembre 1981 portant nomination d'une secrétaire sténodactygraphe à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.155, du 18 juin 1973, portant nomination d'une secrétaire sténodactygraphe aux Relations Extérieures (Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux) ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Mme Annie SCORSOLIO, née MUSSO, secrétaire sténodactygraphe aux Relations Extérieures (Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux) est nommée secrétaire sténodactygraphe (3ème classe) à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.276 du 26 décembre 1981 admettant un ecclésiastique à faire valoir son droit à pension.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitum Pastor » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 7.167, du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 1.244 du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre ordonnance n° 6.158 du 29 novembre 1977, portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

M. le Révérend Père André GABORIEAU, Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote, est admis à faire valoir son droit à pension à partir du 1er octobre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.278 du 26 décembre 1981 autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments en date du 20 avril 1980, déposés en la forme olographe, le 29 mai 1980, en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Emilie REIGERS, veuve de M. Robert BLANPAIN, demeurant en son vivant à Monaco, 16, boulevard de Belgique, instituant l'Association « Amnesty International » pour son légataire universel ;

Vu la délibération tenue à Londres le 7 novembre 1980 par le Comité Exécutif International de l'Association d'« Amnesty International » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 28 novembre 1980 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons ordonné et ordonnons :**

Est autorisée la délivrance à l'Association « Amnesty International » du legs universel dont a disposé à son profit Mme Emilie REIGERS, veuve de M. Robert BLANPAIN, suivant les termes des testaments susvisés.

Notre secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel n° 81-603 du 9 décembre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Electrique » en abrégé « S.E.I.T.E. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Claude TOMATIS, expert-comptable, en date du 6 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72/130 en date du 8 mai 1972 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Electrique », en abrégé « S.E.I.T.E. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 72/130 du 8 mai 1972 à la société anonyme dénommée « Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Electrique », en abrégé « S.E.I.T.E. », dont le siège était 33, rue du Portier à Monte-Carlo.

### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-604 du 9 décembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 9 millions de francs à celle de 90 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 5 Francs à 50 Francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 1981.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-605 du 9 décembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fabrication Etudes et Transactions » en abrégé « S.A.M.F.E.T. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Fabrication Etudes et Transactions » en abrégé « S.A.M.F.E.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 1981.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-606 du 9 décembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Office de Distribution d'Achats et de Ventes » en abrégé « O.D.A.V. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Office de Distribution d'Achats et de Ventes » en abrégé « O.D.A.V. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 octobre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 4 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 octobre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-607 du 9 décembre 1981 modifiant l'arrêté ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée et complétée par les lois n° 836 du 28 décembre 1967, n° 844 du 27 juin 1968, n° 950 du 19 avril 1974 et n° 993 du 5 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.017 du 23 mars 1977 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée en dernier lieu par la loi n° 993 du 5 janvier 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans l'article premier de l'arrêté ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail sont considérés comme équivalant à une durée de travail effectif de quarante heures par semaine les temps de présence de cinquante heures pour le personnel occupé à des opérations de gardiennage, de surveillance ou de service d'incendie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-608 du 9 décembre 1981 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans à compter du 1er janvier 1982, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Sam COHEN, représentant des syndicats patronaux,  
André MORRA, représentant des syndicats ouvriers,  
en qualité de membres titulaires.

MM. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Jean-Paul STEINER, représentant des syndicats patronaux,  
Jean GRASSO, représentant des syndicats ouvriers,  
en qualité de membres suppléants.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-609 du 9 décembre 1981 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1956 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1981 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 1982, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

MM. Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,  
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,  
Serge SALGANIK, } représentant les travailleurs  
Roger ORECCHIA } indépendants,

en qualité de membres titulaires ;

MM. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,  
Joseph BIANCHERI, Inspecteur du Budget et du Trésor,  
Denis RAVERA, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Jean-Louis CAMPIORA } représentant les travailleurs  
André GARINO } indépendants,

en qualité de membres suppléants.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-610 du 14 décembre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des Quais et des Dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77/149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les Quais et Dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1981 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

- sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du Quai des Etats-Unis au Quai Antoine 1er, et sur l'appontement central du Port ;
  - le lundi 18 janvier 1982 de 10 h 00 à 17 h 00.
- sur le boulevard Louis II, l'avenue J.F. Kennedy, le Quai des Etats-Unis, la route d'accès au Stade Nautique Rainier III du Quai des Etats-Unis au Quai Albert 1er :
  - le mercredi 20 janvier 1982 de 18 h 00 à 23 h 00
  - le vendredi 22 janvier 1982 de 8 h 00 à 11 h 30.

## ART. 2.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits :

Parking de Fontvieille :

- le lundi 18 janvier 1982 de 10 h 30 à 16 h 30 ;
- le jeudi 29 janvier 1982 de 12 h 00 à 16 h 00.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.



**Arrêté Ministériel n° 81-611 du 14 décembre 1981 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1950 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62.140 du 20 avril 1962, modifié par les arrêtés ministériels n° 73.161 du 23 mars 1973, n° 73.293 du 27 juin 1973, et n° 75.178 du 17 avril 1975 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins ;

Vu la demande formulée par Mlle Madeleine PERRET, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu l'avis émis, le 11 novembre 1981, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Madeleine PERRET est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

**ART. 3.**

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mai 1982.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-612 du 14 décembre 1981 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1980-1981.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée,

modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 30 septembre 1981 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 3,5 % pour l'exercice 1er octobre 1980 - 30 septembre 1981.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-613 du 14 décembre 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Bernadette GIACOBI née LAPORTE, secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 décembre 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-616 du 14 décembre 1981  
fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-132 du 23 mars 1981 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs maxima des voitures de place automobiles à taximètres, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

	F.
— Prise en charge (comprenant les 250 premiers mètres du parcours en tarif A) .....	8,50
— minima de perception, le jour .....	10,00
— minima de perception, la nuit .....	14,00
— prix du kilomètre : tarif « A » .....	1,70
— prix du kilomètre : tarif « B » .....	3,40
— prix du kilomètre : tarif « C » .....	5,10
— heure d'attente .....	40,00

**ART. 2.**

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

*a) Courses à l'intérieur de la zone urbaine*

— Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci) .....	Tarif A
— Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement) .....	Tarif B
— Course de nuit (de 22 heures à 6 heures) .....	Tarif C

Le tarif C est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

*b) Courses hors de la zone urbaine*

— Course de jour circulaire .....	Tarif B
— Course de jour directe :	
1° - durant le trajet en zone urbaine .....	Tarif B (*)
2° - durant le trajet en zone suburbaine .....	Tarif C (*)
— Course de nuit (de 22 heures à 6 heures) .....	Tarif C

Le tarif C est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

\* Le changement de tarif, signalé par le répétiteur lumineux obligatoire, intervient au moment du franchissement de la zone.

**ART. 3.**

Les majorations maxima applicables au transport des bagages, sont à l'unité, fixées comme suit :

	F.
— petit colis, manipulés par le client lui-même .....	(gratuit)
— colis moyens, type valises .....	1,65
— gros colis, type malle ou voiture d'enfant .....	3,30
— animaux (sauf chien d'aveugle) .....	3,30

**ART. 4.**

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

**ART. 5.**

A titre de mesure accessoire, destinée à assurer l'application du présent arrêté, le conducteur devra remettre à chaque client, sur simple demande, une note comportant la date, le nom de l'exploitant, le nom du client, le numéro minéralogique du véhicule, les points de chargement et de déchargement, le montant total payé pour la course et le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client. Le double sera conservé par l'exploitant pendant un an et devra être présenté à la demande des agents habilités.

**ART. 6.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-132 du 23 mars 1981 susvisé sont abrogées.

**ART. 7.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 8.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté ministériel affiché au Ministère d'Etat le 5 janvier 1982.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 établissant la liste  
des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars  
1948.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S. Exc. le Ministre d'Etat ;

**Arrête :**

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste suivante laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1982 :

MM. Henry AGNELLY, Administrateur de la S.A. Almar,  
 José BADIA, Chef du Service de la Circulation,  
 Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,  
 Henry BRONNE, Président Directeur Général de la S.A.M. Silvatrim,  
 Max BROUSSE, Président de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses du Conseil National,  
 André CACCIAGUERRA, Directeur de la Compagnie Monégasque des Entreprises Générales,  
 Louis-Constant CROVETTO, Notaire,  
 Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,  
 Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque Rothschild,  
 Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction,  
 Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,  
 Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace  
 Charles GAZANIOL, Directeur des achats à la Société Lancaster,  
 Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,  
 Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,

Mme Marcelle HORCHOLLE, Secrétaire,

MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique,  
 Jean MEZZANA, Directeur de la BANQUE NATIONALE DE PARIS,  
 André MORRA, Clerc de Notaire,  
 Roger ORECCHIA, Expert-comptable,  
 Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,  
 Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,  
 Tony PETTAVINO, Employé de Banque,  
 Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes législatives,  
 Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances,  
 André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales,  
 Georges VICCHIONACCE, Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Directeur  
 des Services Judiciaires,  
 N. FRANCOIS.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Erratum au Journal de Monaco du vendredi 1er janvier 1982 (p. 3) - Arrêté municipal n° 81-65 du 28 décembre 1981 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 78-14 du 27 février 1978 et de l'arrêté municipal n° 80-64 du 25 novembre 1980 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).*

### ART. 2

Les voies publiques intéressées par ce stationnement payant sont réparties dans les zones suivantes :

— Zone 1 :

- Place des Moulins
- Square Beaumarchais
- Rue Bosio
- Avenue du Port
- Avenue Saint-Martin
- Place du Canton
- Place de la Gare
- Rue Suffren Reymond
- Rue Princesse Antoinette
- Rue Princesse Florestine
- Rue Princesse Caroline
- Rue Louis Notari

*Arrêté Municipal n° 82-01 du 4 janvier 1982 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1982.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973, portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1982, sont interdits :

— place du Casino et avenue de Monte-Carlo :

- le samedi 16 janvier 1982 de 9 h 00 à 12 h 30
- le mardi 19 janvier 1982 de 4 h 30 à 9 h 00
- le jeudi 21 janvier 1982 de 17 h 00 à 20 h 00.

### ART. 2.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1982 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

— place Sainte-Dévote et boulevard Albert 1er, côté aval, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote :

- le lundi 18 janvier 1982 de 11 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 20 janvier 1982 de 18 h 00 à 23 h 00
- le vendredi 22 janvier 1982 de 8 h 00 à 11 h 30.

### ART. 3.

1°) — la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'Organisation du 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1982 est interdite sur le quai Albert 1er ;

- 2°) — sont autorisés la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1er des seuls véhicules relevant de l'Organisation du Rallye ;
- du lundi 18 janvier 1982 à 11 h 00
  - au mardi 19 janvier 1982 à 9 h 00
  - du mercredi 20 janvier 1982 à 18 h 00
  - au jeudi 21 janvier 1982 à 20 h 00
  - du vendredi 22 janvier 1982 à 8 h 00
  - au samedi 23 janvier 1982 à 11 h 00

## ART. 4.

Le samedi 23 janvier 1982, de 9 h 00 à 12 h 00 :

- 1°) — le stationnement des véhicules est interdit, avenue Saint-Martin jusqu'au droit de la villa « Charlotte ».
- 2°) — Les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco sont suspendues dans les artères ci-après :
- rue Philibert Florence ;
  - rue des Remparts ;
  - avenue Saint-Martin.

## ART. 5.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'Organisation du 50ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1982 est interdit :

- boulevard du Bord de Mer à Fontvieille, de l'entrée du parking de Fontvieille, à l'entrée du Stade Louis II (populaire ouest-côté Aval),
- le lundi 18 janvier 1982 de 10 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 21 janvier 1982 de 13 h 00 à 16 h 00.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 janvier 1982.  
Monaco, le 4 janvier 1982.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de factotum dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de factotum est vacant dans les établissements scolaires de la Principauté jusqu'au terme de la présente année scolaire 1981-1982.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-

Ville), dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une cople certifiée conforme des références présentées.

Il est rappelé que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à des postes de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que des postes de responsable et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au minimum ou atteindre cet âge en cours d'année ;
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou présenter une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées des pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Les candidats sont invités à préciser, d'une part, la période durant laquelle ils seront disponibles, d'autre part, s'ils sont intéressés soit par un temps plein, soit par un mi-temps.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'aide ouvrier professionnel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement, éventuellement renouvelable, est fixée à un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de travaux publics ou de génie civil.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement, éventuellement renouvelable, est fixée à un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'âge limite est fixé à 21 ans au moins et 35 ans au plus, à la date de la parution du présent avis.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières - 1er trimestre 1982.*

**JANVIER**

	Téléphone
Dimanche 10 : Mme CAVALIERE, L'Escorial, avenue Hector Otto.....	30.05.40
Dimanche 17 : Mme KARMANN, Le Panorama, 57, rue Grimaldi.....	(Jour) 50.84.46 (Nuit) 50.12.70
Dimanche 24 : Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi.....	30.36.35
Mercredi 27 : Mlle KOEFOED, Château d'Azur, bd d'Italie.....	50.94.75
Dimanche 31 : Mme NUIS, Château Périgord, Lacets St. Léon.....	50.75.83

**FÉVRIER**

Dimanche 7 : Mme BELLANDO, 31, avenue Hector Otto.....	50.50.74
Dimanche 14 : Mme LANZA, 17, avenue de l'Annonciade.....	50.14.16

Dimanche 21 : Mlle HENRI, 22, rue Plati.....	50.96.27
Dimanche 28 : Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi.....	30.31.48

**MARS**

Dimanche 7 : Mme BERTANI, 9, bd Rainier III.....	30.25.88
Dimanche 14 : Mlle UGHETTO, 44 bd du Jardin Exotique.....	30.31.72
Dimanche 21 : Mlle B. KOEFOED, Château d'Azur, bd d'Italie.....	50.94.75
Dimanche 28 : Mme CAVALIERE, L'Escorial, avenue Hector Otto.....	30.05.40

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 81-170 en date du 23 décembre 1981 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel de l'Industrie Chimique à compter du 1er décembre 1981.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au personnel de l'Industrie Chimique.

- valeur du point : 23,0922 F
- rémunération annuelle garantie : 42.000 F.

D'autre part, cet accord recommande d'appliquer sur les salaires réels une augmentation de 3,5 %.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 81-171 en date du 23 décembre 1981, précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1er novembre 1981.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

— SALAIRES MINIMA MENSUELS : (40 h. hebd. soit 174 h. mensuelles).

<i>Assistantes nouveau régime</i>	
— Stagiaires de 1ère année.....	3.078 F.
— Stagiaires de 2ème année.....	3.232 F.
— Assistantes qualifiées.....	3.480 F.

Réceptionnistes .....	3.078 F.
— Prime de secrétariat .....	348 F.

Valeur du S.M.I.C. au 1er novembre 1981 : 3.090,24 F. pour 40 heures.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 81-172 en date du 23 décembre 1981 précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1er décembre 1981.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima mensuels (base 40 h. hebdomadaires) varient de 2.965 F. (niveau I, coefficient 130) à 17.540 F. (niveau VII, coefficient 880).

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1981.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 81-173 du 28 décembre 1981 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier.**

— Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

L'arrêté ministériel n° 81-500 du 8 octobre 1981, fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1er octobre 1981, a été abrogé.

Suite à la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1981, il a été remplacé par l'arrêté ministériel n° 81-586 du 1er décembre 1981, paru au Journal de Monaco du 25 décembre, qui fixe le montant de la retraite entière annuelle à 13.896 Francs, et la valeur du point retraite à 38,60 Francs.

**Circulaire n° 81-174 en date du 30 décembre 1981 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1er octobre 1981.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 13,57 F. à compter du 1er octobre 1981.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1er juillet 1981 les appointements minima mensuels correspondants : à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, pour une durée mensuelle de 174 h. (soit 40 h. hebdomadaire) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur à compter du 1er octobre 1981 à 3.328,00 F.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## MAIRIE

**Travaux de construction d'un immeuble à affecter aux Services de la Sécurité Publique - Procédure déclarative d'utilité publique.**

### AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants que, en vertu de la loi n° 1.041 du 16 décembre 1981, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter aux Services de la Sécurité Publique, le plan parcellaire figurant la parcelle de terrain située au n° 3 de la rue Louis Notari concernée par ces travaux a été déposé à la Mairie pendant vingt jours à compter du vendredi 8 janvier 1982 pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978.

Les personnes intéressées sont invitées à venir prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 8 janvier 1982.

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que :

l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux de construction d'un immeuble à affecter aux Services de la Sécurité Publique, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978.

Monaco, le 8 janvier 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

13ème festival international des arts de Monte-Carlo  
le jeudi 14 janvier, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III  
la IXème Symphonie, de Beethoven  
par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo  
sous la direction de Lawrence Foster  
avec le concours de :  
Eric Berchot, pianiste  
Ruth Falcon, soprano  
Nadine Denize, mezzo-soprano  
Herman Winkler, ténor  
Boris Carmeli, basse  
et les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et de l'Opéra de Duis-  
bourg.

Théâtre Princesse Grace  
le mardi 12, à 21 heures,  
« L'âge en question »  
avec Françoise Dorin et Jean Piat ;  
les vendredi 15 et samedi 16, à 21 heures  
« Le journal d'une femme de chambre »  
d'après Octave Mirbeau  
avec Geneviève Fontanel  
adaptation et mise en scène de Jacques Destoop, sociétaire de la  
Comédie Française.

Concert public  
le samedi 16, à 15 heures,  
rotonde du quai Albert 1er  
par la musique municipale de Monaco  
sous la direction de Roger Grosjean.

Les conférences  
Fondation Prince Pierre de Monaco  
le mercredi 13, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace  
« L'écologie : l'alternative »  
par Brice Lalonde.

Les projections de films au Musée Océanographique  
jusqu'au mardi 12 inclus : « La mer vivante » ;  
à partir du mercredi 13 : « La nuit des calmars ».

Les congrès  
au C.C.A.M.  
du mercredi 13 au vendredi 15

Lycra Rendez-vous ;

au Loews Monte-Carlo  
du mercredi 13 au mercredi 20  
Convention Western Reserve Life Insurance Co,  
du vendredi 15 au dimanche 17  
Groupe Akzo Coatings ;  
au Centre de Rencontres Internationales  
du dimanche 17 au jeudi 21  
Crown Paints Conference.

### Les sports

50ème Rallye Automobile Monte-Carlo  
(du samedi 16 au samedi 23)  
samedi 16  
départs (de Bad Hombourg, Barcelone, Raamsdonk, Lausanne,  
Londres, Monte-Carlo, Rome, Paris et Wroclaw) des différents  
parcours de concentration ;  
nuit du dimanche 17 au lundi 18  
arrivée à Aix-les-Bains des parcours de concentration ;  
lundi 18  
parcours de classement (9 épreuves spéciales),  
premières arrivées, vers 11 h 30, à Monte-Carlo ;  
mardi 19 et mercredi 20  
parcours commun Monaco-Gap-Vals-Monaco (13 épreuves spé-  
ciales) ;  
nuit du jeudi 21 au vendredi 22  
parcours final Monaco-Digne-Monaco (10 épreuves spéciales) ;  
vendredi 22  
arrivées, à partir de 9 h 30, du parcours final ;  
samedi 23  
à 11 heures, remise des prix, place du Palais Princier.  
Squash Rackets  
du samedi 16 au lundi 18  
Coupe - Challenge Prince Rainier III  
Golf  
le dimanche 17, au Monte-Carlo Golf Club  
Coupe Banchio-stableford (18 trous).

### S.A.S. la Princesse Caroline...

...a présidé, le 21 décembre dernier, la cérémonie d'inauguration du minibus offert à l'association monégasque des handicapés moteurs par la commission permanente inter-clubs de la Principauté.

Cet organisme, placé sous le Haut Patronage de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse, est présidé par M. Paul-Louis Auréglià ; il groupe le Rotary, le Lions, le Kiwanis, la Table Ronde, les Soroptimist et la Jeune Chambre Economique.

### *Célébration de la Fête Nationale à l'Ambassade de Monaco à Paris*

S.E. l'Ambassadeur de Monaco à Paris et Mme Christian Orsetti ont récemment donné une brillante réception en l'honneur de la Fête Nationale.

Quelque 600 personnalités avaient répondu à leur invitation : parmi elles, le Directeur adjoint du cabinet du Président de la République Française et Mme Jean-Claude Colliard ; les membres du corps diplomatique ayant à leur tête S. Exc. Mgr Angelo Felice, nonce apostolique ; de nombreux parlementaires ; des membres du conseil constitutionnel, du conseil d'Etat, de la cour des comptes et de la cour de cassation ; des académiciens, etc.

\*  
\* \*

### *La plaquette « Jardin Exotique de Monaco »...*

...a retenu l'attention du jury du VIème grand prix mondial des guides touristiques réunis, le mois dernier, à Paris.

Réalisée par M. Marcel Kroenlein, directeur du jardin exotique, cette plaquette, dédiée par S.A.S. la Princesse et préfacée par M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco, s'est vu décerner le 1er prix dans la catégorie des guides écologiques.

\*  
\* \*

### *11ème concours international de thème de jazz*

Place sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, ce concours, organisé par l'Académie de Musique Rainier III, est ouvert à tous les compositeurs sans aucune distinction.

Il est doté de 12.000 francs de prix.

Le règlement et les fiches d'inscription sont à demander à l'Académie de Musique Rainier III, 17, rue Princesse Florestine, MC Monaco où les œuvres (partition et enregistrement sur cassette ou bande magnétique) seront reçues jusqu'au 28 février.

\*  
\* \*

### *Le tournoi international open de tennis de Monte-Carlo*

Au cours d'une conférence de presse, M. Bernard Noat, directeur du tournoi, entouré de Bjorn Borg, Virginia Ruzici, Ion Tiriac et Nicolas Pietrangeli, a donné les grandes lignes des prochains internationaux *open* de Monte-Carlo qui se dérouleront du 1er au 11 avril (dimanche de Pâques). 32 joueurs dont 27 désignés d'office en raison de leur classement mondial, 2 issus des qualifications et 3 invités par les organisateurs prendront part au tournoi. En compétition : 300.000 \$ dont 60.000 pour le vainqueur.

\*  
\* \*

### *Au comité de bienfaisance de la colonie française de Monaco*

Au cours de son assemblée générale, le Comité de bienfaisance de la Colonie française de Monaco a porté à sa présidence M. Georges Brisson qui succède ainsi à M. André Thrioreau, récemment disparu.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut Marquet, Huissier, en date du 17 décembre 1981 enregistré, le nommé : WITZKI Fridolin, né le 9 juillet 1947 à Muennerstadt (R.F.A.) de nationalité allemande fabricant en prêt-à-porter actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 janvier 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention de :

1°) — non paiement de cotisations dues à la C.C.S.S.

Délit prévu et puni par les articles 7 et 12 de l'ordonnance-loi n° 297 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur de la C.C.S.S. approuvé par arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 ;

2°) — non paiement de cotisations dues à la C.A.R.  
Délit prévu et puni par les articles 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 620 du 26 juillet 1956 et l'article 4 du règlement intérieur de la C.A.R. approuvé par arrêté ministériel du 27 novembre 1947.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général  
Vincent GARRABOS.

### CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 29 décembre 1980, enregistré à Monaco le 30 décembre 1981 - f° 29 R case 5 - la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREDIT, Société Anonyme Monégasque au capital de F 100.000.000 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la SOCIETE ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES « S.A.P.A. », Société Anonyme Monégasque au capital de F 3.000.000 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, tous ses



droits au bail de divers locaux au rez-de-chaussée et sous-sol dépendant d'un immeuble sis à Monte-Carlo 15, avenue de Grande-Bretagne, à compter du 1er janvier 1981.

Opposition s'il y a lieu dans les locaux dont droit au bail acquis par la société cessionnaire 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1982.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto notaire à Monaco, les 7 et 14 août 1981, Monsieur et Madame Philippe GATTUSO, demeurant à Monaco, 5, impasse des Carrières ont vendu à Madame Monique REYNAUD, épouse de Monsieur Enzo LANARI, demeurant à la Turbie, le fonds de commerce de : épicerie, comestible, fruits et légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine sis à Monaco, 12, rue des Roses.

Opposition s'il y a lieu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### « LARVOTTO IMMOBILIER »

(Société Anonyme Monégasque)  
Siège à Monte-Carlo, 5, Descente du Larvotto

### DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 décembre 1981, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « LARVOTTO IMMOBILIER » spécialement convoqués à cet effet, ont décidé de mettre la société en dissolution à compter de ladite date.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 29 décembre 1981.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 1981 par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 1er novembre 1981, au profit de M. Richard PAYOT, commerçant, et Mme Michelle BOURGOIS, serveuse, son épouse, demeurant 56, avenue du 3 septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, etc...

connu sous le nom de « BAR EXPRESS », exploité n° 22 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

### **S.A.M. « NAVIGATOR »**

Société anonyme monégasque  
Au capital de Frs. 150.000,00  
divisé en 3.000 actions de Frs 50,00 chacune  
*Siège social : 14 Quai Antoine 1er  
Monaco*

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 25 janvier 1982 à 17 heures 30 au siège social, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1980 ;
- 2°) — Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) — Affectation des comptes ;
- 4°) — Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) — Fixation des honoraires du commissaire aux comptes et nomination d'un commissaire aux comptes pour 1981, 1982 et 1983 ;
- 7°) — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 1981, M. Mario VIALE, demeurant à

Monaco, 9, rue de la Turbie, a acquis de M. Henri DORIA, demeurant à Monaco, Escalier du Marché, un fonds de commerce de tapisserie en meubles, décoration, exploité à Monaco, 11, Place d'Armes (escalier du Marché).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 1982.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES**

en abrégé « S.E.I.C.O. »  
Société anonyme au capital de 250.000 Frs

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 23 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 4 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES » en abrégé « S.E.I.C.O. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve de l'autorisation gouvernementale :

- 1°) — d'augmenter le capital social de 230.000 Francs pour le porter de 20.000 F à 250.000 Francs par voie de création de 3.600 actions nouvelles de 50 Francs chacune, par incorporation de réserve, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de neuf actions nouvelles pour une action ancienne, numérotées de 401 à 4.000, par l'émission au pair de 1.000 actions de 50 Frs chacune de valeur nominale, numérotées de 4.001 à 5.000, les actions, souscrites au seul profit d'un des actionnaires, étant libérées soit par

compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société, soit par avance en compte courant :

— de modifier la valeur nominale des actions pour la porter de 50 à 500 Francs, le capital social de 250.000 Francs devant être, de ce fait, divisé en 500 actions de 500 Francs chacune par remplacement des 5.000 actions anciennes numérotées de 1 à 5.000, par 500 actions nouvelles numérotées de 1 à 500, attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes,

— et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en cinq cents actions de cinq cents francs l'une, entièrement libérées ».

2°) de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, de la façon suivante :

« Article 2 :

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fabrication, le conditionnement, l'achat, la vente et le courtage de chaussures de toute nature, de tous cuirs et de tous produits d'entretien s'y rattachant. Et d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social ».

II. — Les résolutions de cette assemblée ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 août 1981 n° 81-434.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1981 avec une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé ont été dépo-

sés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 24 septembre 1981.

IV. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société S.E.I.C.O. tenue en la forme authentique pardevant le notaire soussigné, le 17 décembre 1981, ledit Conseil d'Administration a constaté que les modalités relatives à l'augmentation de capital, visées par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1981 avaient été régulièrement remplies et que le capital social avait été effectivement porté de 20.000 F à 250.000 Francs.

V. — Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 17 décembre 1981, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 décembre 1981, les actionnaires de la Société S.E.I.C.O. ont reconnu sincère et véritable la délibération authentique tenue par le Conseil d'Administration le 17 décembre 1981 et constaté que les modifications apportées aux articles 2 et 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1981 étaient définitives.

VI. — Une expédition de chacun des actes des 24 septembre, 17 et 21 décembre 1981, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 janvier 1982.

Monaco, le 8 janvier 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---